

CI(1986)/19

XXVe CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Genève, octobre 1986

RECHERCHES ET REUNIONS DE FAMILLES

**- INFORMATION SUR LES ACTIVITES DE
L'AGENCE CENTRALE DE RECHERCHES**

(y compris les suites données aux Résolutions I et II de la
XXIVe Conférence internationale)

- ACTIVITES DE RECHERCHES DES SOCIETES NATIONALES

(Point 3 de l'ordre du jour provisoire
de la Commission du droit international humanitaire)

Document établi par
le Comité international de la Croix-Rouge
en liaison avec
le Secrétariat de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge

Genève, juillet 1986

T A B L E D E S M A T I E R E S

3.1	<u>ACTIVITES DE L'AGENCE CENTRALE DE RECHERCHES</u>	page 1
3.1.1	INTRODUCTION GENERALE	1
3.1.2	ACTIVITES OPERATIONNELLES	2
3.1.3	ACTIVITES NON OPERATIONNELLES	4
3.1.4	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	5
3.1.5	SUITE DES RESOLUTIONS DE MANILLE	6
	A. DISPARUS	6
	B. PLAQUES D'IDENTITE	11
3.1.6	BUREAUX NATIONAUX DE RENSEIGNEMENTS (BNR)	12
3.2	<u>ACTIVITES EN FAVEUR DES SOCIETES NATIONALES</u>	13
3.2.1	LA FORMATION DES SOCIETES NATIONALES	13
	A. LA COORDINATION	13
	B. LA MISE AU POINT DE METHODES DE TRAVAIL	14
	C. LA DIFFUSION / FORMATION	14
	D. PERSPECTIVES	15
3.2.2	LES ACTIVITES DE RECHERCHES ET LES SOCIETES NATIONALES (Rédigé en collaboration avec le secrétariat de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge)	15
	A. CRITERES D'ACCEPTABILITE DES CAS	15
	B. RECHERCHES EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES	16

3.1 ACTIVITES DE L'AGENCE CENTRALE DE RECHERCHES

3.1.1 INTRODUCTION GENERALE

L'Agence centrale de Recherches (ACR) du CICR s'est engagée depuis 1981 dans un vaste effort afin de donner suite aux recommandations de la XXIVème Conférence internationale de la Croix-Rouge, l'invitant à renforcer son rôle de coordinateur et de conseiller technique auprès des Sociétés nationales et des gouvernements.

Dans un premier temps, l'ACR s'est préoccupée de renforcer ses propres structures internes et de rationaliser ses méthodes de travail, pour être en mesure d'agir plus efficacement dans le cadre de ses activités traditionnelles.

Dans un deuxième temps, elle s'est lancée dans un important programme de formation qui vise à mieux préparer les Sociétés nationales à leurs tâches dans le domaine des recherches.

Le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge offre une plateforme unique pour développer un réseau de recherches à travers le monde. Il dispose pour cela d'atouts importants, tels que son universalité et ses principes d'action, gages de confiance vis-à-vis des demandeurs. Enfin, l'expérience accumulée par l'ACR en plus d'un siècle d'activité représente un acquis important.

Ces efforts de développement correspondent par ailleurs à une augmentation croissante des besoins en matière de recherches et de réunions de familles provoqués par les mouvements de population toujours plus nombreux qu'entraînent les situations conflictuelles aussi bien que les catastrophes naturelles. Les personnes déplacées (à l'intérieur d'un même territoire national) ou les réfugiés (dans les pays de premier asile) subissent, au niveau de la famille, des ruptures difficilement acceptables dans un monde par ailleurs voué à la communication.

Le Mouvement a donc là, dans un domaine précis, un défi important à relever pour le bien de ceux qui sont dans le besoin et qui attendent son assistance.

3.1.2 ACTIVITES OPERATIONNELLES

Dans l'ensemble des actions qu'il déploie, le CICR consacre une partie de ses efforts et de ses ressources à l'accomplissement des tâches qui relèvent plus spécifiquement de son Agence centrale de Recherches.

C'est ainsi que pendant la période considérée - janvier 1981 à décembre 1985 - un total de 8.560.657 messages Croix-Rouge ont pu être échangés entre les membres de familles séparés par des situations de conflits ou par les conséquences de ces conflits (prisonniers de guerre, détenus, déplacements de population, etc.) lorsque toute autre voie de communication fait défaut. Dans ce contexte, il est intéressant de savoir qu'un conflit armé, même s'il est géographiquement bien délimité, peut entraîner des demandes de nouvelles de la part de familles réparties dans plusieurs dizaines de pays différents, parfois très éloignés de la zone conflictuelle.

Dans les cas où elles ignorent momentanément le sort d'un des leurs, les familles peuvent adresser à l'ACR une demande de recherches. C'est ainsi que - toujours pendant la période considérée - des demandes ont été déposées, qui portent sur 251.809 personnes. Le sort de 100.755 d'entre elles a pu être éclairci, soit qu'elles aient été vues par les délégués du CICR lors des visites qu'ils effectuent dans les lieux de détention, soit qu'elles aient pu être retrouvées par divers autres moyens. Pour mener de telles recherches, l'ACR et les délégations du CICR coopèrent en général avec les Sociétés de la Croix ou du Croissant-Rouge ainsi qu'avec d'autres organismes humanitaires.

Les recherches ainsi effectuées s'inscrivent dans la problématique plus générale des disparitions de personnes (forcées ou involontaires). Sur ce point, voir p. 6. ci-dessous.*

*Réponse à la Résolution No II de la XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge - Manille, novembre 1981

Lorsqu'elles aboutissent, les recherches entraînent souvent une demande subséquente de réunion de famille. Le regroupement des membres de famille séparés peut s'effectuer soit à l'intérieur d'un même territoire national (transferts) soit à travers une ou plusieurs frontières, souvent avec la collaboration des Sociétés nationales concernées. C'est ainsi que pendant les deux dernières années (1984-1985), un total de 14.538 regroupements de famille ont pu avoir lieu sous l'égide ou avec l'aide de la Croix-Rouge.

Etant donné les contextes conflictuels dans lesquels se déroulent ses activités, l'Agence est souvent mise à contribution pour mener à bien des rapatriements de personnes vers leur pays d'origine. C'est ainsi que 1.690 personnes ont été rapatriées pendant la période 1984-1985.

Par ailleurs, un total de 34.500 attestations ont pu être établies. Rappelons que de tels documents permettent à d'anciens prisonniers de guerre et détenus, ou à leur famille, d'obtenir les allocations ou bénéfices prévus à leur égard par leurs autorités respectives.

Précisons enfin que lors des visites de lieux de détention s'effectuent des enregistrements qui permettent de relever l'identité des personnes visitées. C'est ainsi que pendant la période considérée, 3.914.456 renseignements (cartes d'enregistrement, listes, etc.) ont été rassemblés par l'ACR, portant à plus de 60 millions le total des fiches nominatives en possession de l'ACR depuis le début de ses activités. Cette concentration de renseignements permet à l'ACR de remplir son rôle de mémoire.

Les chiffres ne sont pas un résultat en soi. Toutefois ils sont un ensemble d'indicateurs utiles permettant de mieux mesurer l'importance que les différentes catégories de victimes protégées par les Conventions et les Protocoles donnent à cet aspect bien particulier du mandat de la Croix-Rouge. Dans un monde en pleine mouvance et divisé par des conflits de plus en plus nombreux, les besoins de sécurité au niveau individuel et familial semblent prendre une importance accrue.

Pour pouvoir répondre adéquatement à ces demandes, il est vital que l'ensemble du réseau de communication que constituent les Sociétés nationales et le CICR soit renforcé par une bonne coordination et une harmonisation de ses méthodes de travail. L'ACR, pour sa part, est prête à poursuivre ses efforts dans ce sens au cours des années à venir.

3.1.3 ACTIVITES NON OPERATIONNELLES

Des efforts importants ont été consentis par l'ACR depuis 1981 pour se doter de structures et de moyens mieux adaptés à ses tâches et bénéficier de l'évolution des technologies nouvelles.

Les mesures prises ont visé essentiellement à renforcer la capacité d'action de l'ACR tant au siège que sur le terrain.

Un premier pas important a été entrepris en 1981, sur décision du Comité, sur le plan de la restructuration interne. Unité largement autonome jusqu'à cette date, l'ACR a été intégrée au Département des Opérations et s'est dotée d'une structure correspondante, dans le but d'améliorer la coordination sur le plan opérationnel.

Une deuxième étape marquante pour l'histoire de l'ACR est son installation, en 1984, dans un nouveau bâtiment dont la construction a été prise en charge par la Confédération helvétique. Ce nouveau bâtiment, d'une valeur de 15 millions de francs suisses, a permis à l'ACR de regrouper sous un même toit ses archives et ses différents services, qui étaient dispersés, depuis 1945, entre plusieurs bâtiments. L'ACR dispose ainsi de conditions de travail répondant parfaitement à ses besoins.

Sur le plan technologique, les ressources nouvelles offertes par l'informatique ont été adaptées aux besoins de l'ACR; certaines de ses activités sont aujourd'hui largement informatisées. L'usage des ordinateurs personnels a en outre permis de décentraliser sur le terrain un certain nombre d'applications. Pour être en mesure d'exploiter au mieux ces nouveaux outils, l'ensemble du personnel de l'ACR a bénéficié de la formation requise.

L'ACR s'est de plus dotée, dès 1982, d'une petite unité composée de quelques collaborateurs expérimentés et rattachés directement à sa direction pour effectuer des tâches de réflexion et de recherches dans le domaine de la doctrine et des méthodes de travail. La première tâche a été d'élaborer un manuel fixant les lignes directrices qui guident l'action de l'ACR, tant sur le plan des principes que des méthodes de travail.

Cette unité a également pour fonction de donner suite aux vœux émis par les Sociétés nationales à l'occasion du séminaire technique de l'ACR tenu à Genève en 1982. Un "Guide à l'intention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge" a ainsi été publié en 1985 au terme d'une large consultation avec différents responsables de services de recherches. Les travaux se poursuivent dans le domaine de l'harmonisation des méthodes de travail.

Enfin, l'ACR s'est attelée à un examen approfondi de ses archives. Rappelons qu'à ce jour, il est estimé que l'ACR détient plus de 60 millions de fiches concernant 40 millions d'individus. Or, il est apparu au cours des dernières années que, essentiellement par manque de moyens, toute l'attention voulue n'avait pu être donnée depuis 1945 à ce domaine important. Afin de corriger cette situation, diverses mesures ont été prises. Tout d'abord, il a été procédé à un inventaire systématique de toute la documentation de l'ACR, au siège et sur le terrain. Dans une deuxième phase, qui est en cours, les documents sont analysés afin de déterminer s'ils doivent ou non être conservés. Une partie des documents à conserver sont microfilmés afin de gagner de l'espace et de les mettre en sécurité.

Tous ces différents développements s'inscrivent dans le cadre plus général du plan d'avenir du CICR. Ils doivent permettre à l'ACR d'assurer toujours mieux son mandat en faveur des victimes.

3.1.4 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le recours de plus en plus fréquent à l'informatique pour assurer la gestion de fichiers nominatifs a fait apparaître avec plus d'acuité la nécessité de protéger les individus contre un usage abusif des données personnelles. Une législation nouvelle a, par conséquent, été mise en place dans un certain nombre de pays, parmi lesquels les pays membres du Conseil de l'Europe qui ont signé entre eux, le 28 janvier 1981, une "Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel".

L'exemple de ces pays pourrait être suivi dans d'autres régions du monde. Or, il est à craindre que l'action de l'Agence centrale de Recherches (ACR), des Bureaux nationaux de renseignements (BNR) opérant en temps de conflit, ainsi que des services de recherches des Sociétés nationales ne soit entravée par des législations nationales ou régionales trop contraignantes.

En effet, s'il est vrai que les principes qui régissent généralement l'obtention et la transmission de renseignements nominatifs dans le domaine de compétence de l'ACR sont très proches des principes contenus dans les législations mises en place pour assurer la protection des libertés individuelles, il est à craindre que la gestion et la transmission des données personnelles soient excessivement limitées.

Les gouvernements et les Sociétés nationales sont invités à veiller à ce que le mandat de l'ACR, des BNR et des services de recherches des Sociétés nationales ne soit pas entravé par les mesures prises en faveur de la protection des données personnelles en obtenant, par exemple, certaines dérogations lors de l'application d'une éventuelle législation dans leur pays.

3.1.5 SUITE DES RESOLUTIONS DE MANILLE

A. DISPARUS

1) Situations conventionnelles

a) Introduction

Nul n'ignore que, lors des conflits armés, les populations civiles, outre les atteintes physiques dont elles sont victimes, notamment lors de bombardements, subissent de grandes souffrances morales du fait de la perte de leurs proches ou des blessures, parfois irrémédiables, qui leur sont infligées. On a peut-être moins conscience des tourments dans lesquels sont plongées les personnes qui restent sans nouvelles de leurs proches.

L'angoisse est particulièrement aigüe après des affrontements armés. Tout soldat libre et valide se fera, certes, un devoir d'informer sa famille dès que possible. Mais il y a aussi les morts, les blessés, les prisonniers.

Le droit humanitaire a parfaitement saisi l'importance du problème, reconnaissant le droit des familles de connaître le sort de leurs proches. A cet effet, il a prévu différentes mesures, dont, notamment :

- l'obligation du port de plaques, par les combattants, permettant de les identifier, s'ils sont morts ou inconscients, et d'informer leur famille rapidement (à ce sujet, voir aussi infra, point B);
- l'obligation de rechercher les morts et les blessés, après les engagements, et d'envisager des arrangements locaux à cet effet;
- l'obligation d'enregistrer les combattants capturés et de transmettre, par l'intermédiaire d'une Agence centrale, des informations à leur sujet;
- la possibilité, pour les prisonniers et leur famille, d'échanger des messages familiaux, par l'intermédiaire de cette Agence centrale;
- le droit, pour les Puissances protectrices et pour le CICR, de visiter ces prisonniers et de s'entretenir avec eux sans témoin;
- l'obligation de marquer les tombes des soldats décédés.

Notons cependant que nous avons énuméré là les mesures essentielles dans un conflit armé classique. Certains conflits, notamment internes, donnent toutefois lieu à des méthodes, telle la prise d'otages (pourtant expressément interdite par le droit humanitaire) qui sont proches de celles utilisées lors des troubles intérieurs, que nous examinerons ci-après.

B) Rôle du CICR

Dans le cadre des Conventions de Genève, un rôle important est assigné au CICR, qui accomplit les tâches suivantes :

- faire transiter les listes d'enregistrement et les messages familiaux par son Agence centrale de Recherches;
- visiter les prisonniers, s'entretenir avec eux sans témoin et veiller à ce qu'ils puissent correspondre avec leur famille;
- veiller, d'une manière générale, à l'application des dispositions du droit humanitaire mentionnées ci-dessus;
- prendre en outre, avec l'accord des Parties au conflit, toute initiative humanitaire opportune, chaque conflit ayant ses particularités.

c) Conclusions

Beaucoup peut être fait pour les disparitions qui se produisent lors des conflits armés. Il s'agit là, avant tout, de lutter contre la négligence et le laxisme, de rappeler aux parties au conflit de strictement appliquer des dispositions simples : les autorités qui ne font pas cet effort démontrent, à l'égard des soldats qu'elles envoient au combat et de leur famille, un mépris qui les discrédite. Il est triste de constater que c'est encore trop souvent le cas.

2) Situations non conventionnelles : disparitions forcées et involontaires

a) Introduction

Le problème des disparitions dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes est un sujet de vive préoccupation pour tous ceux que concerne le respect des droits de l'homme. Il a fait l'objet de longs débats, notamment, au sein de divers organes de l'ONU, sous l'appellation de "disparitions forcées et involontaires".

Derrière ce vocable se cachent essentiellement des enlèvements, suivis de meurtres ou de détentions secrètes. Le but de ces pratiques, qui se sont malheureusement très largement répandues est double : il s'agit d'éliminer physiquement sans laisser de trace, des personnes arrêtées, instaurant ainsi un climat de terreur donc de soumission à l'ordre que veulent imposer ceux qui commettent le crime de faire disparaître leurs opposants ou ennemis.

Le problème est donc fort différent de celui évoqué dans les situations conventionnelles, car il ne s'agit pas de lutter contre la négligence, mais contre des pratiques dont personne n'ignore la totale illégalité.

b) Role du CICR

Le CICR ne dispose pas, dans ces situations, de la large base conventionnelle existant lors des conflits armés. Un droit d'initiative humanitaire lui est cependant reconnu par l'article VI des statuts de la Croix-Rouge internationale, qui lui permet lors de troubles intérieurs ou de tensions internes d'offrir ses services.

Cette base, bien que fragile, a néanmoins permis au CICR de développer une action considérable en faveur des personnes détenues en raison de telles situations, voire de leur famille. Une telle action, toutefois, n'aide que marginalement à résoudre le problème des "disparitions forcées et involontaires". Devant l'ampleur prise par ce phénomène, le CICR a donc poursuivi une réflexion à ce sujet, encouragé par la résolution II adoptée à Manille en 1981.

En ce qui concerne les disparitions, la première action à entreprendre est, à toute occasion, de dire et répéter le caractère inacceptable de la pratique des "disparitions forcées et involontaires".

Il s'agit ensuite d'être très rigoureux :

- dans l'exigence traditionnelle de visiter toutes les personnes détenues en raison des événements, de le faire dans leur lieu de détention et de pouvoir s'entretenir sans témoin avec celles de son choix;
- dans la requête de visiter rapidement tout nouveau détenu, notamment après des vagues d'arrestations;
- dans la dénonciation sans complaisance, aux responsables concernés, de tout abus constaté dans les prisons, tant il est vrai qu'il n'y a qu'un pas entre le fait de susciter ou de tolérer la torture et celui de vouloir effacer par la disparition des personnes torturées, la trace de l'infamie;
- dans l'enregistrement systématique des informations reçues des familles de personnes disparues;
- dans la transmission régulière de ces informations aux autorités concernées, pour enquête;
- dans le suivi des démarches entreprises auprès des autorités.

Par ailleurs, le CICR pourra recommander aux autorités détentrices de tenir un registre central de toutes les personnes arrêtées, voire de mettre sur pied un bureau de coordination auquel seraient notifiées toutes les arrestations effectuées par les différentes forces militaires, de sécurité ou de l'ordre. Une information claire et à jour sur toute personne détenue dans le pays est, en effet, un des moyens les plus efficaces pour prévenir le phénomène des disparitions.

Enfin, le CICR insistera vigoureusement pour qu'il ne soit pas procédé à des adoptions hâtives d'enfants de disparus et, dans les cas de placement ou d'adoption de ces enfants, que la trace de leur origine soit scrupuleusement conservée.

Dans la mesure du possible, le CICR s'occupera également des familles des disparus, notamment :

- pour les tenir régulièrement informées de l'avancement des enquêtes, quand il joue un rôle d'intermédiaire;
- pour veiller, si nécessaire, à ce qu'elles disposent des biens essentiels et, le cas échéant, pour leur fournir une aide matérielle d'appoint;
- pour s'assurer du sort des enfants de disparus.

c) Conclusion

Il ne faut pas se faire d'illusions sur la difficulté du problème des disparitions lors de troubles intérieurs ou de tensions internes. Mais il s'agit également de ne pas renoncer à agir sous prétexte de cette difficulté. Un dialogue approfondi avec tous les interlocuteurs concernés et une approche systématique et rigoureuse du phénomène peuvent certainement contribuer, sinon à le résoudre, du moins à l'atténuer.

Non seulement la pratique des "disparitions forcées et involontaires" est la négation des valeurs humaines, mais elle porte également en elle l'échec de ceux qui l'utilisent. Fort de cette certitude, il s'agit, aussi, de faire confiance à sa capacité de convaincre.

B. PLAQUES D'IDENTITE

Les art. 16 et 17 de la I^{ère}, ainsi que les art. 19 et 20 de la II^{ème} Convention de Genève consacrent l'importance, pour chaque militaire, dans toutes les armées du monde, d'être porteur d'une plaque d'identité. Grâce à celle-ci, tout combattant, blessé ou mort, pourra être identifié. Des renseignements le concernant pourront parvenir à sa puissance d'origine qui les transmettra à sa famille. L'incertitude sur le sort de combattants tombés sur le front cessera de tourmenter les familles.

Le port de plaques d'identité, doubles si possible, doit être généralisé: conscient de cela, le Comité international de la Croix-Rouge, lors de la XXIV^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge, a attiré l'attention des participants sur ce point.

Bien que la Résolution No 1 de la Conférence de Manille "prie instamment les Parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures nécessaires pour pourvoir les membres de leurs forces armées d'une plaque d'identité et de s'assurer qu'ils la portent dans l'exercice de leur service", le CICR doit constater que ces mesures ne sont souvent pas appliquées et que, par conséquent, nombre de combattants tués dans les conflits actuels ne peuvent être identifiés.

Le chef de l'Agence centrale de Recherches a, en conséquence, adressé en septembre 1983 une lettre circulaire à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, leur demandant d'approcher leurs gouvernements respectifs à ce sujet. Le Président de la Commission permanente s'est en outre adressé à l'ensemble des gouvernements pour demander quelle suite a été donnée aux résolutions de la Conférence de Manille. Une quinzaine de réponses seulement ont été reçues.

Les efforts de mise en oeuvre des dispositions du droit humanitaire doivent se poursuivre dans ce domaine. Quelques organismes, tels que la Fédération mondiale des Anciens Combattants (FMAC) et ses associations affiliées, sont prêts à les appuyer.

En fait le problème des disparus au combat demeure; le drame humain que représente la mort d'un "soldat inconnu", son ensevelissement dans un tombeau anonyme ne pourra être évité que lorsque l'identification et la transmission de renseignements se feront de la manière prescrite par la I^{ère} et la II^{ème} Convention de Genève.

3.1.6 BUREAUX NATIONAUX DE RENSEIGNEMENTS (BNR)

La XXIVème Conférence internationale de la Croix-Rouge (Commission I / Protection et Assistance) avait confié à l'ACR la tâche d'encourager les gouvernements à organiser un BNR en temps de paix. En effet, dans le cadre de conflits armés internationaux, les transmissions officielles de renseignements incombent aux BNR, selon l'art. 122 de la IIIème Convention et l'art. 136 de la IVème Convention. Or, le CICR a dû constater qu'il est de plus en plus rare que les belligérants établissent ces bureaux : c'est souvent aux délégués du CICR qu'incombe la tâche d'obtenir les renseignements dont la transmission permet de soulager la souffrance morale des familles des prisonniers de guerre et des internés civils.

En conséquence, ces derniers cinq ans, l'ACR a eu comme objectif prioritaire d'encourager les gouvernements, soit directement, soit par le biais des Sociétés nationales, à créer une structure qui puisse fonctionner comme BNR dès le début d'un conflit.

Un des problèmes majeurs réside dans le manque de préparation des cadres susceptibles d'organiser et de diriger ces bureaux. Quelques gouvernements l'ont résolu en confiant les tâches du BNR au service de recherches de la Société nationale car celui-ci dispose d'un personnel qualifié. Dans d'autres pays, la tâche incombe à un organisme gouvernemental. Ailleurs, un comité mixte, groupant divers organes gouvernementaux et le service de recherches de la société nationale, est constitué pour gérer le BNR. Quelle que soit la formule retenue, la formation reste un élément essentiel : elle peut être assurée par le responsable du service de recherches de la Société nationale ou par les formateurs de l'ACR. Si le BNR n'a pas été organisé en temps de paix et si ses cadres n'ont pas été formés, au moment où un conflit éclate, l'ACR peut dépêcher un expert dans le pays concerné pour contribuer à l'établissement du BNR.

En mai 1986, l'Institut International de Droit Humanitaire a organisé, en collaboration avec le BNR établi en Suède, un séminaire auquel participaient une quinzaine de pays d'Europe et d'Amérique du Nord, ainsi que le CICR, la Ligue et le HCR. Ce séminaire a permis une première prise de conscience dans ce domaine. Actuellement, la plupart des pays européens ont déjà établi un BNR ou sont en train de négocier son établissement.

L'une des tâches principales de l'ACR dans les années à venir est d'élargir le cercle des pays qui, avec l'aide du CICR si nécessaire, pourront faire face à leurs obligations conventionnelles en cas de conflit armé international.

3.2. ACTIVITES EN FAVEUR DES SOCIETES NATIONALES

3.2.1 LA FORMATION DES SOCIETES NATIONALES

La période qui sépare la XXVème Conférence de la XXIVème, tenue à Manille en 1981, a été marquée à l'ACR par une intense activité dans le domaine de la coordination, de l'harmonisation des principes d'action et de l'unification des méthodes de travail.

Tous les efforts déployés auprès des Sociétés nationales tendent vers le même but : créer un réseau solide et efficace, permettant, sur le plan national et sur le plan international, de répondre à l'attente des membres de familles séparées qui souhaitent échanger de la correspondance, être renseignés sur le sort de disparus ou de captifs et, enfin être réunis. Dans ce but, le Plan de Développement des Sociétés nationales devrait inclure l'établissement d'un service de recherches ou au moins prévoir la formation d'un membre de son personnel.

L'action de l'ACR s'exerce sur 3 plans :

A. LA COORDINATION

- a) Organisation de rencontres entre représentants des Sociétés nationales, de la Ligue et de l'ACR.

Un premier séminaire technique international s'est tenu à Genève en novembre 1982. Cinquante-trois Sociétés nationales y étaient représentées. Les débats, ainsi que les conclusions ou recommandations qui en sont issues, figurent dans un rapport qui a été envoyé, début 1983, à toutes les Sociétés nationales.

Dans la même perspective, un séminaire régional sera organisé conjointement par l'ACR et la Croix-Rouge hongroise à Budapest en avril 1987. Il réunira des représentants des Sociétés nationales des pays européens et d'Amérique du Nord. Il sera suivi, dans les années à venir, d'autres séminaires dans d'autres régions.

- b) Missions de responsables de l'ACR auprès de différents gouvernements et Sociétés nationales.

Au total, 10 pays ont été visités afin de promouvoir tant les activités de l'ACR que les activités des services de recherches des Sociétés nationales.

- c) En vue d'améliorer la coordination, le service de recherches de chaque Société nationale devrait figurer au Répertoire préparé et tenu à jour par la Ligue avec le nom de la personne responsable. Cette information devrait aussi être transmise à l'ACR.

B. LA MISE AU POINT DE METHODES DE TRAVAIL

Les procédures et méthodes de travail déjà existantes, basées sur l'expérience acquise par l'ACR en plus d'un siècle d'activité, ont dû être révisées et unifiées afin de permettre une meilleure communication entre les membres du réseau. Simples pour être comprises par tous de la même façon, et aussi souples que possible, pour répondre à des besoins variés, ces règles figurent aujourd'hui dans le "Guide à l'intention des Sociétés nationales" que l'ACR a publié en 1985 et distribué à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

C. LA DIFFUSION / FORMATION

- a) Participation de représentants de l'ACR à des séminaires

- nationaux, destinés à promouvoir les activités de recherches (au sens général) dans un pays donné : Allemagne (Rép. Féd.), Bangladesh, Canada, Espagne, France, Inde, Royaume-Uni, Suède, Yougoslavie, Zaïre.

- internationaux, axés sur un problème particulier tel celui des réfugiés indochinois (séminaires de Kuala Lumpur, Bangkok et Djakarta), ou celui des réfugiés et personnes déplacées en Afrique : séminaires de Kigali et Mbabane.

- b) Visites à l'ACR

De nombreux membres des Sociétés nationales ont fait une visite approfondie de l'ACR afin de se familiariser avec ses activités et ses techniques.

- c) Stages à l'ACR

Des responsables de services de recherches ont participé à Genève à des stages, organisés spécialement pour eux, d'une durée d'environ une semaine. Les Sociétés nationales suivantes ont envoyé des stagiaires auprès de l'ACR : Autriche, Canada, Etats-Unis, Hongrie, Malaisie, Indonésie, Yémen (Rép. Dém.).

D. PERSPECTIVES

La création et l'animation d'un réseau de services de recherches compétents représente une oeuvre de longue haleine. Des progrès importants ont été faits, mais il reste encore beaucoup à entreprendre.

L'adhésion à des principes d'action communs, le respect de procédures bien établies sont des gages de succès. Mais il faut aussi que les Sociétés nationales aient à coeur de remplir au mieux leurs obligations, au titre de la solidarité entre membres du réseau. L'absence ou la pauvreté des moyens à disposition, la méconnaissance du rôle qu'ont à jouer les Sociétés nationales dans le domaine de l'assistance aux membres des familles séparées sont encore trop souvent un obstacle sur lequel buttent quotidiennement ceux qui s'efforcent, avec constance et dévouement, de soulager la souffrance morale de victimes de conflits et de situations de tensions politiques, ainsi que de catastrophes naturelles ou d'autres causes de séparations forcées.

3.2.2 LES ACTIVITES DE RECHERCHES ET LES SOCIETES NATIONALES

(Rédigé en collaboration avec le secrétariat de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge)

A. CRITERES D'ACCEPTABILITE DES CAS

Parmi les responsabilités des Sociétés nationales se trouve celle d'organiser un service de recherches capable de contribuer à rétablir le contact entre membres de familles séparées suite à des situations de conflit, de tensions politiques ou de catastrophes naturelles. A ce titre, le service de recherches d'une Société nationale fait partie d'un réseau international, les échanges de nouvelles et les recherches devant souvent être effectués à travers plusieurs frontières. Il est donc important que des critères communs soient adoptés par les différentes Sociétés nationales quant au type de cas qu'elles acceptent de traiter.

Sur le plan national, la place qu'occupe un service de recherches à l'intérieur d'une Société nationale et le rôle exact qu'on lui donnera varient de pays à pays.

Certains services, par exemple, sont rattachés aux unités de service social et élargissent par conséquent leurs critères d'intervention en acceptant des cas liés aux migrations économiques, au travail social (handicapés, etc.), voire au tourisme.

Une première consultation sur les critères d'acceptabilité a eu lieu entre les Sociétés nationales participant au séminaire technique de l'Agence centrale de Recherches du CICR (Genève, novembre 1982).

Les conclusions préliminaires auxquelles ce groupe est parvenu et concernant notamment les critères d'acceptabilité, les formulaires et les méthodes à utiliser, sont incluses dans le compte-rendu du séminaire. Mais l'examen de cette question doit toutefois se poursuivre. La Section Sociale de la Ligue, dans le cadre de son programme de travail décentralisé dit des "Points Focaux", a donc prié la Croix-Rouge britannique de préparer un rapport introductif pour la prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Services Communautaires en octobre 1986. Le rapport devrait porter principalement sur la diversité des critères d'acceptabilité qui prévaut dans les Sociétés nationales et les difficultés qui s'ensuivent. La question de l'harmonisation représente donc une priorité.

B. RECHERCHES EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES

Le séisme de Mexico, survenu en septembre 1985, alors que des représentants de Sociétés européennes participaient à Genève à un atelier sur les réfugiés, peut être considéré comme le catalyseur d'un travail de réflexion en profondeur en vue de l'élaboration de lignes directrices et de la mise en place d'un mécanisme visant à l'amélioration des prestations en matière de recherches lors de catastrophes naturelles.

Compte tenu de l'intérêt renouvelé pour la question, la Ligue estima nécessaire de reprendre les initiatives antérieures des années 70, 1981 à La Haye, 1982 dans le cadre du séminaire technique de l'ACR, afin que les services de recherches des Sociétés nationales puissent efficacement remplir leurs tâches en cas de catastrophes naturelles, tant dans le pays affecté que dans les pays où résident des proches des victimes éventuelles.

Un groupe de travail formé des Sociétés nationales ayant exprimé leur préoccupation en septembre 1985 et auquel se joignirent d'une part la Croix-Rouge canadienne (dont une représentante s'était rendue en tant que déléguée de la Ligue à Mexico) et, d'autre part, des représentants de l'Agence centrale de Recherches du CICR, s'est réuni en février 1986 au Siège de la Ligue. Une deuxième réunion a été organisée à Munich en avril 1986, au siège du service de recherches de la Croix-Rouge allemande.

Des discussions tenues tant à Genève qu'à Munich, il est ressorti un certain nombre de points que les participants ont souhaité voir portés à l'attention des membres de la Commission I de la XXVème Conférence Internationale de la Croix-Rouge et qui peuvent être résumés ainsi :

une préparation, aux niveaux national et international, est indispensable ;

- de façon générale, les gouvernements devraient inclure dans les Plans nationaux de préparation aux désastres l'attribution de la responsabilité des recherches en cas de catastrophes naturelles. Même si la Société nationale n'est pas chargée des recherches en cas de catastrophes naturelles, il est important qu'elle sache quel est le dispositif prévu, car c'est vers elle que vont converger les demandes venant des Sociétés soeurs ;
- dans le but d'une plus grande efficacité, les programmes de formation en matière de recherches devront être harmonisés, des aides didactiques élaborées et des formateurs préparés à leur fonction. L'ACR et la Ligue devront collaborer avec les Sociétés nationales dans ce domaine ;
- une sensibilisation à l'importance des recherches en cas de catastrophes naturelles devrait être incluse dans les cours de préparation aux désastres, notamment pour les chefs des équipes de réserve (stand-by teams).

Lorsque survient une catastrophe naturelle :

- l'enregistrement des morts, des blessés et des évacués doit être effectué car il est capital pour pouvoir ensuite renseigner les familles dans le pays ou à l'étranger ;

- à Genève, le Secrétariat de la Ligue devrait mettre en place le mécanisme (cellule de crise) permettant de relayer les informations utiles entre la Société nationale affectée et les Sociétés soeurs afin que celles-ci puissent à leur tour informer valablement les demandeurs : localisation des zones touchées, possibilité ou non pour la Société affectée d'acheminer des messages ou d'accepter des demandes de recherches, voie à suivre pour la correspondance avec la Société nationale du pays affecté, etc. ;

- dans les pays non affectés, les Sociétés nationales devront respecter certaines procédures spécifiques qui sont en cours d'élaboration.

En dépit du travail d'ores et déjà accompli, l'étude de certains points demande à être poursuivie et des dispositions devront être prises aux niveaux national et international.
